

ECW/CCJ/APP/51/18

3.50pm

CABINET D'AVOCATS ZADA

2

✉ 10 148 Niamey
☎ : 20 74 05 58
☎ Fax: 20 74 11 17
✉ cabzada@gmail.com

RECEIVED
18 DEC 2018
At the Community Court Of Justice
ECOWAS Abuja-Nigeria

AISSATOU ZADA
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier

HAMADOU H. ZADA
Avocat à la Cour
Membre du conseil de l'Ordre

MAMANE A. AHMED
Avocat à la Cour



MEMOIRE EN DEFENSE

A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE CEDEAO
Plot 1137 Dar Es salam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent, Wuse II Abuja (République
Fédérale du Nigéria)

POUR :

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat ayant son siège à Niamey, BP : 11 404, NIF 44638 Rue KK-138 (Koira Kano) CN1, prise en la personne du Directeur Général, ayant pour conseils le cabinet d'Avocats ZADA, BP : 10 148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, email : cabzada@gmail.com

Défendeur à l'instance

CONTRE :

Messieurs : Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou

Tous citoyens de la république du Niger demeurant à Niamey (République du Niger), ayant pour conseils Maître Idrissa Tchernaka, Avocat associé à la SCPA LBTI, BP : 343 Niamey, Tél : 20 73 32 70

Demandeurs à l'instance

PLAISE A LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

- *Vu la requête afin de saisine de la Cour, présentée par les sieurs Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou ;*
- *Vu l'intégralité des pièces du dossier*

I - RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans leur programme d'embellissement de la Ville de Niamey à travers le projet "Niamey NYALA", les autorités de la république du Niger ont entrepris de grands chantiers (constructions de bâtiments, routes, embellissement de la ville ...).

C'est ainsi que la Société Summerset Continental Hôtel, projetant de construire un hôtel de grand standing à Niamey, approchait les autorités pour avoir un terrain, afin de concrétiser son projet.

Un terrain d'environ 10.000 m² sis à Gountou Yéna sera trouvé pour asseoir le chantier.

Ce terrain qui se trouve au cœur du présent litige, est la propriété de l'Etat du Niger et pour en faire l'acquisition, la Société Summerset adressait une demande au Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Par arrêté n°379/MF/DGI/DADC en date du 12 septembre 2013, le Ministre des Finances, gardien du patrimoine de l'Etat lui attribuait le terrain à titre de concession provisoire.

Summerset va s'atteler après à accomplir toutes les diligences nécessaires pour avoir définitivement la propriété du terrain.

Elle va d'ailleurs obtenir le morcellement du titre foncier n°18 au nom de l'Etat et la création, en son nom du titre foncier n°30637, de la République du Niger.

Etant devenu définitivement propriétaire de ce terrain, Summerset va faire injonction aux différents occupants de déguerpir des lieux. En vain.

Au vue de la résistance des requérants, Summerset va les assigner devant le juge des référés.

Pour contrecarrer son action, ils vont l'assigner devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en revendication du terrain litigieux, suivant acte d'huissier en date du 14 avril 2014.

A travers leurs demandes par devant le tribunal, ils développeront d'ailleurs et ce, à tort, que le terrain litigieux n'est pas titré et solliciteront de cette juridiction d'ordonner une expertise sur l'existence même du titre foncier.

En pleine procédure, l'Etat du Niger sera appelé en cause.

Le 23 juillet 2014, par jugement avant dire droit le tribunal de Niamey ordonnait une expertise de la situation du TF n°30637 par rapport au TF n°18.

Le rapport d'expertise atteste que le terrain litigieux objet du titre foncier n°18 est immatriculé au nom de l'Etat du Niger depuis 1940

Le 16 mars 2016, suivant jugement n°85, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, vidait sa saisine et rendait la décision dont le dispositif est ainsi libellé :

« ... En la forme :

- Rejette le déclinatoire de compétence et l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevés par l'Etat du Niger et la Société Summerset Continental Hôtel ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable l'action des requérants ;
- Reçoit les demandes reconventionnelles de l'Etat du Niger et la Société Summerset Continental Hôtel comme étant régulière ;

Au fond :

- Déboute les requérants de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ;
- Dit que le terrain litigieux est la propriété de l'Etat du Niger ;
- Déclare la Société Summerset Continental Hôtel attributaire d'une concession accordée par l'Etat du Niger devenue définitive par la création du titre foncier n°30.637 de la République du Niger ;
- Ordonne la destruction des plantations et le déguerpissement de tous occupants du terrain concédé et la continuation immédiate des travaux pour lesquels la concession a été accordée ;
- ... » ;

Le 24 mars 2016, les requérants vont relever appel de cette décision et le dossier est encore pendant devant la Cour d'Appel de Niamey.

C'est ce moment que les requérants ont choisi pour saisir la Cour de céans pour prétendre que l'ensemble des textes sur les droits humains ont été violés par la république du Niger.

II - DISCUSSION

1) PRINCIPALEMENT EN LA FORME :

EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DU FAIT QUE LE REQUERANT N'A PAS ETABLI UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

Les faits de la cause sont des plus clairs :

Après avoir saisi les juridictions nationales (vainement jusqu'à leur appel qui est encore pendant devant la Cour d'Appel de Niamey), pour s'entendre déclarer propriétaire du terrain sis à Gountou Yenna, les requérants se retournent aujourd'hui vers la Cour de Justice de la CEDEAO pour essayer de se voir reconnaître un droit inexistant sur ledit terrain et ouvrir par voie de conséquence une procédure d'expropriation, afin de leur accorder des dommages et intérêts.

Leurs demandes sont de la compétence des juridictions nationales qui ont, au demeurant déjà statué sur ces éléments.

Il y a lieu de rappeler itérativement que les requérants ont été entendus en leur cause et que contrairement à leurs prétentions, il a été contradictoirement établi que le terrain litigieux objet du titre foncier n°30.637 n'a jamais été leur propriété. Une expertise diligentée pour les besoins de la cause a démontré que le titre foncier n°30.637 fait suite au morcellement du titre foncier 18 appartenant à l'Etat ;

Il n'y a eu du début de la procédure en tout cas jusqu'à la présente aucune obstruction dans la quête des requérants, aucune violation des droits humains pouvant juridiquement justifier l'intervention du juge communautaire au regard et en considération de ses instruments juridiques dans leur sens originel et le plus absolu.

Qu'en effet :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dispose en son article 6 que « *Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* ».

Que l'article 7 du même texte renchérit que « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi...* » ;

L'article 10 dispose que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 3 que « *les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte* ».

Ledit Pacte en son article 14.1 stipule sans ambiguïté que « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...* ».

Qu'enfin, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en son article 7 dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

... ».

Conformément donc, à l'esprit de tous les textes cités plus haut, les requérants ne peuvent prétendre n'avoir pas eu accès à un procès équitable.

Ils ont en l'espèce cru devoir saisir les juridictions pour faire valoir des prétendus droits, des droits inexistants. Comment empêcher toute justice de passer avec cette fluidité déterminante de l'affaire au-delà même de ces garanties qui ont caractérisé la procédure. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey

statuant publiquement et contradictoirement a prononcé le jugement civil n° 85 du 16 mars 2016 (à leurs dépens), contre lequel ils ont d'ailleurs interjeté appel ;

Cela ne saurait être ni le fait de l'Etat du Niger, encore moins des juridictions nigériennes.

Mieux, en sus de tous les textes cités plus haut, le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose clairement en son article 9 que « ...

4. la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat de membre... »

Si par extension, nous réduisons la violation des Droits Humain à un non accès à la justice nationale, il faudra se rabattre alors sur l'espèce, constater qu'il y a eu saisine des juridictions, que des décisions ont été rendues, des voies de recours exercées et enfin faire la parallèle et tirer la conséquence qu'il n'y a eu aucune violation des droits humains.

Il plaira à la cour de constater qu'il n'y a aucunement violation des droits humains et de déclarer l'action de Tahirou Djibo et autres irrecevable.

Au cas où la cour passe outre cette exception, il n'en demeure pas moins que les moyens invoqués à l'appui de la requête soient mal fondés.

2) SUBSIDIAIREMENT AU FOND : SUR LES MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR TAHIROU DJIBO ET AUTRES

2.1- Sur les prétendus non-respect du droit de protection et de garantie : Article 1^{er} de la Charte Africaine

Ce texte stipule que : « *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoir et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* » ;

A ce niveau, est-il utile de rappeler que l'Etat du Niger, Etat membre, s'est à ce titre donné une obligation fondamentale d'assurer l'applicabilité et l'effectivité des textes et instruments de droit internationale dans son dispositif juridique interne. La

responsabilité de l'Etat peut être engagée dès l'instant où son citoyen vivant sur son territoire venait à être objet de l'arbitraire de son administration (police, armée).

Et que dire dans le cadre d'espace du plein et effectif exercice par les requérants de toutes les actions et voies de recours prévus en droit interne sinon qu'il y'a eu respect desdits textes au Niger et par l'Etat du Niger.

Ainsi donc, contrairement à l'argumentaire des requérants, c'est grâce au respect desdits textes, par l'Etat du Niger, qu'ils ont pu exercer toutes les actions et voies de recours prévues en droit interne.

La cause des requérants a bel et bien été examinée par les instances administratives et judiciaires du Niger (lettre adressée par les requérants au Ministre des finances, réponse du Ministre, détention coutumière annulée par le maire de la commune II et assignation, acte d'appel, rapport d'expertise et décision du Tribunal).

Entendre une cause et faire droit aux demandes demeurent deux choses différentes.

Ils ne peuvent prouver le contraire.

Alors en quoi constitue la violation des textes ci-dessus cités ?

Pour asseoir leurs prétentions, ils avancent le fait que par exemple des décisions sont intervenues pour annuler leurs différents titres de propriétés.

Il leur sera répliqué brièvement qu'en droit, ils n'ont jamais été propriétaires du terrain dont il s'agit. Il est clairement établi que c'est au mépris de tous les droits que confère le titre foncier à l'Etat du Niger, qu'ils se sont fait frauduleusement établir des attestations de détention coutumière annulées par la suite car le rapport d'expertise, le procès-verbal d'enquête de commodo et in commodo, la lettre-réponse du Ministre et le titre foncier n°18 au nom de l'Etat du Niger ont au plus haut point prouvé que les requérants n'ont aucun titre, ni droit sur le terrain litigieux.

En la matière, de pareilles attestations ne sauraient concurrencer un titre foncier qui demeure le titre de propriété définitif.

2.2- Sur la prétendue violation du principe de l'égalité et de la non-discrimination : Article 2 de la Charte, Article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Ces textes disposent respectivement :

Article 2 de la Charte : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnies de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » ;

Article 2 du pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels: « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.*

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

... ».

Dans cette affaire, les requérants prétendent avoir subi une discrimination sur la base de leur situation de fortune.

Toujours dans la tentative de tromper la Cour de céans, ils affirment à tort qu'eux seuls ont été dépossédés de leurs terres et que d'autres personnes ayant fait l'acquisition de portions de terres auprès des populations de Gountou Yenna n'ont pas été inquiétés.

Or, ici, il est évident à un double titre qu'il n'y a eu discrimination à aucun moment. D'une part, et ce, contrairement à leur prétention, le fait que certaines personnes n'aient pas été inquiétées s'explique logiquement parce qu'il s'agit de personnes se situant hors du TF n°18 et/ou d'acquéreurs n'ayant pas acheté de portions de terres se situant sur le TF n°18 (propriété exclusive de l'Etat du Niger) qui a été morcelé et attribué à la Société Summerset.

Le terrain litigieux couvre une superficie d'un hectare 14 ares et 36 centiares (1ha 14 a 36 ca) et à aucun moment l'Etat n'a autorisé une tierce personne à se considérer comme propriétaire de ce terrain ou d'une portion dudit terrain.

D'autre part, il ressort des propres pièces des requérants que pour des besoins de la procédure, ils se sont fait établir des titres de propriété (attestations de détention coutumière) par des autorités coutumières sur un domaine (le terrain litigieux, pour rappel, couvre une superficie d'un hectare 14 ares et 36 centiares (1ha 14 a 36 ca) qui appartient à l'Etat depuis 1935 alors même que depuis 1935 l'Etat n'a à aucun moment autorisé une tierce personne à se considérer comme propriétaire de ce terrain ou d'une portion dudit terrain. Cela a eu comme conséquence juridique, l'annulation légale de ces différents titres de propriété irrégulièrement établis afin de servir leur cause.

Il n'y a eu aucune discrimination en l'espèce.

Ce moyen est inopérant et il plaira à la Cour de le rejeter comme mal fondé.

2.3- Sur la violation du droit à la propriété : Article 14 de la Charte africaine, article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'article 14 de la Charte énonce que « *le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des droits appropriés* »

L'article 17 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme renchérit que : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Le droit de propriété s'entend en droit comme le type le plus achevé de droit réel : droit d'user, jouir et disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi (Code civil, article 544) Gérard Cornu, **Vocabulaire juridique**, 3^e édition PUF 1987.

Le lexique des termes juridiques définit le droit de propriété comme "le droit réel principal conférant à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur le bien, objet de son droit ; traditionnellement on distingue 3 prérogatives : l'usus, l'abusus et le fructus ... ;

Ici, pour soutenir qu'il y aurait violation du droit de propriété, les requérants tentent vainement d'argumenter en estimant :

- Qu'ils sont propriétaires et doivent bénéficier du droit de propriété ;
- L'Etat du Niger ne justifie pas l'existence d'un intérêt public ou intérêt général ;
- Qu'il n'a pas respecté les normes nationales en vigueur

C'est pour des questions d'intérêt général (PV d'enquête de commodo et in commodo), qu'en 1936 l'Etat a exproprié et indemnisé les coutumiers pour créer le TF n°18 en son nom et sur lequel sont construites la résidence du Président de la Délégation Spéciale de Niamey, les écoles primaires Zongo et Mission, l'INDRAP, le CNIPT.

En vertu des définitions du droit de propriété données plus haut et des pièces versées aux débats, la République du Niger démontrera encore que les requérants n'ont jamais été propriétaires du terrain dont s'agit, et ne peuvent par voie de conséquence prétendre bénéficier des droits qui y sont rattachés

➤ Sur le prétendu droit de propriété

Il n'est pas vain de rappeler que dans la présente affaire, les requérants n'ont jamais été propriétaires du terrain litigieux. Pour tout acte de propriété, ils ne produisent que des attestations de détention coutumière établies entre 2012 et 2013.

Or l'Etat du Niger possédait déjà en 1940 le titre foncier n°18 sur le même terrain. Un Titre qui avait été confectionné après une enquête de commodo et in commodo menée depuis 1936. A cette époque, les propriétaires ont été identifiés et indemnisés

Le terrain litigieux objet du titre foncier n°30.637 est un morcellement du titre foncier n°18. C'est à qualité de propriétaire avec un droit exclusif sur le domaine, que l'Etat du Niger avait concédé une portion à la Société Summerset.

Celle-ci a ainsi suivi toute la procédure jusqu'à l'obtention de son titre définitif.

Etant entendu qu'une attestation de détention coutumière ne peut concurrencer un titre foncier (comme déjà démontré plus haut), il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le terrain litigieux, dès lors qu'ils n'ont même pas attaqué administrativement ou judiciairement la décision du Maire qui annulait leurs détentions coutumières.

Ils ont intenté un faux procès à l'Etat du Niger.

➤ **Sur la prétendue absence d'un intérêt public ou intérêt général**

Pour que les requérants soient reçus à raisonner de cette manière, il aurait fallu, pour eux, au préalable démontrer ou prouver qu'ils sont propriétaires d'un terrain (chose qu'ils n'ont pu faire) illégalement ou irrégulièrement "arraché" par l'Etat du Niger, sans que celui-ci ne justifie d'un intérêt général.

En tout état de cause, la construction d'un hôtel de grand standing vise certainement à embellir et à doter la capitale d'infrastructures d'hébergement répondant aux normes internationales.

L'argumentaire de Tahirou Djibo sur ce point, comme sur tous les autres est dépourvu de tout fondement.

L'Etat du Niger a légitimement attribué une partie de son propre bien à la Société Summerset, dans le cadre de l'exécution de son projet de construction d'une Ville digne de ce nom : "NIAMEY NYALLA" (Niamey la belle, la coquette).

La Société Summerset qui avait pour projet la construction d'un hôtel de grand standing, s'est vu attribué ce terrain. L'intérêt public d'un bâtiment de ce genre n'est plus à démontrer. La preuve du contraire ne peut être rapportée.

➤ **Sur le prétendu non-respect des normes nationales**

Sur ce point, selon les requérants ils ont été expropriés sans que l'Etat du Niger ne respecte les textes en la matière.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'entend comme procédure permettant à une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public) de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Dans certains cas, elle peut être mise en œuvre au profit de personnes

juridiques privées en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique. Dans tous les cas, la déclaration d'utilité publique doit émaner d'une autorité de l'État.

Au Niger l'expropriation est consacrée d'abord par la constitution elle-même et plusieurs autres textes comme la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 portant modification de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Une lecture sommaire de ces textes et notamment de l'article premier de la loi N°61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique nous donne la définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de ses conditions d'ouverture et de la manière dont elle s'applique.

L'Article premier de la loi suscitée énonce la définition suivante à son alinéa premier : *« l'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble... ».*

Il ressort que l'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à une juste et préalable indemnisation à l'exproprié certes, Or pour être exproprié à ce titre il faut d'abord être propriétaire, qualité que les requérants n'ont pas dans le cas d'espèce.

2.4- Sur la prétendue violation du droit à un niveau de vie suffisant incluant le droit à l'alimentation : article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

A travers ce moyen, les requérants estiment que l'Etat du Niger a violé leur droit à l'alimentation et avec, toutes les obligations qui y sont rattachées. Pour soutenir leurs propos, ils invoquent à l'appui l'affaire dite d'"OGONI", qui ne sied pas du tout avec le cas présent soumis à l'appréciation de la Cour.

En effet dans leur jurisprudence l'Etat du Nigeria a fait prévaloir l'exploitation d'un site de pétrole sur des terrains habités par des populations qui ont été déguerpies de leurs terres.

Ce sont des propriétaires terriens qui ont été chassés de chez eux. Et la Commission a estimé de ce fait que la République Fédérale du Nigéria a violé les dispositions de la Charte.

Or à la différence du cas sur lequel il est fait référence, les requérants ne sont pas

propriétaires, ils ne l'ont jamais été et ne peuvent prétendre ici à une violation du droit à l'alimentation.

Il y a lieu de rappeler qu'avant que Summerset ne procède à l'exécution forcée, ils ont été sommés de déguerpir et c'est leur refus qui a conduit à utiliser toutes les voies de droit. Aucune procédure n'a été violée relativement à leur déguerpissement (sommation de déguerpir, autorisation d'abattage et décision du tribunal).

2-5- Sur la prétendue violation du droit à un recours effectif : article 8 de la - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 2

A travers ce moyen, les requérants estiment qu'ils n'ont pas eu droit à un recours effectif devant les juridictions nationales.

L'idée qui semble se dégager fort bien du cœur de leur action est inconcevable, ne pas admettre une décision de justice que lorsqu'elle a été rendue en notre faveur, quoiqu'on soit dans un tort manifeste.

Toutefois, il sera rappelé aux requérants que ce n'est pas parce qu'un demandeur n'a pas eu gain de cause qu'il peut conclure à une violation des Droits Humains et prétendre de surcroît qu'il n'a pas eu accès au service public de la justice.

Aussi la démonstration à la fois incongrue et lacunaire des textes qu'ils invoquent au soutien de leurs prétentions ne saurait faire échec aux arguments de droit avancés par les juridictions nationales pour asseoir leur décision.

Dans cette affaire, l'Etat du Niger a satisfait à toutes ses obligations et les requérants ne peuvent prouver n'avoir pas eu accès à un procès équitable.

En l'espèce, les pièces du dossier prouvent éminemment que :

- Il n'y a jamais eu d'entrave à la saisine des juridictions au Niger ;
- Lesdites juridictions ont statué contradictoirement sur les chefs de demandes des requérants en toute indépendance et de manière impartiale ;
- Des voies de recours ont été exercées.

De ce qui précède, il est prouvé à suffisance que l'Etat du Niger a satisfait à ses obligations.

Ce moyen comme tous les autres mérite rejet lui aussi.

SUR LA REPARATION

Les requérants sollicitent sur ce dernier point, la réparation d'un préjudice qu'ils prétendent avoir subi.

Pour demander la réparation d'un préjudice en droit, il faut la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice

Or ici, ils ne peuvent démontrer que si préjudice il y a eu, que celui-ci soit la faute de l'Etat du Niger.

Ils ont été déguerpis des terres sur lesquelles ils n'ont ni droit ni titre et qu'ils refusaient de libérer de leur propre chef.

La Société Summerset et l'Etat du Niger ont utilisé des voies de droit (saisine des juridictions, autorisation d'abattage des arbres) pour les faire déguerpir.

La demande de réparation demeure infondée et mérite rejet.

PAR CES MOTIFS

(Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office s'il y a lieu)

EN LA FORME :

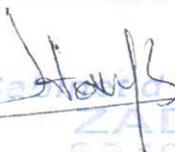
- Déclarer irrecevable l'action de Tahirou Djibo et autres du fait de l'absence de violation des Droits Humains par l'Etat du Niger ;

AU FOND :

- Rejeter leur recours comme mal fondé ;
- Mettre les dépens à leur charge.

(SOUS TOUTES RESERVES)
POUR MEMOIRE EN DEFENSE
NIAMEY, LE 3 DECEMBRE 2018

Me Hamadou ZADA


Cabinet d'Avocat
ZADA
SP 0148
Niamey, Niger

